

VD_OMNI PE.2020.0145 vom 10. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0145

FR: VD_OMNI PE.2020.0145 du 10 décembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0145 del 10 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar contre le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour. Les années qu'il a passées en Suisse l'ont été dans l'illégalité et il ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée. Quoiqu'en dise l'intéressé, sa situation n'est ainsi manifestement pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait de plus aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un unique grief, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir nié qu'il se trouverait dans un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), situation qui justifierait la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 3

a) aa) La disposition dont se prévaut le recourant permet de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Dans ce cadre, l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) dispose ce qui suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " A teneur de l'art. 58 a al. 1 LEI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation (let. d). bb) De jurisprudence constante, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à

rentrer dans son pays d'origine, cet étranger se voit alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités ; arrêts PE.2019.0263 du 6 janvier 2020 consid. 2c/aa; PE.2019.0249 du 19 décembre 2019 consid. 5b et PE.2018.0444 du 27 février 2019 consid. 2c/bb). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ainsi que la très longue durée du séjour en Suisse. Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral a jugé à réitérées reprises que les séjours passés illégalement en Suisse, en prison ou encore au bénéfice d'une simple tolérance ne sont en principe pas déterminants (c f . ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 110 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; arrêt TF 2C_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est ainsi pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; cf . dans le même sens arrêts PE.2017.0150 du 3 août 2017 consid. 3d; PE.2016.0303 du 10 janvier 2017 consid. 5b; PE.2016.0206 du 7 novembre 2016 consid. 5b/dd). Cela reviendrait à admettre contre tout bon sens que l'addition d'années de séjour illégal équivaut au droit d'obtenir une autorisation de séjour (arrêt 2C_302/2019 du 1^{er} avril 2019 consid. 4.2). Sont par ailleurs des facteurs qui militent en défaveur de la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf . ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1^{er} juillet 2016 consid. 7.2; arrêts PE.2019.0379 du 22 octobre 2020 consid. 3a; PE.2019.0390 du 14 janvier 2020 consid. 3a et PE.2019.0214 du 30 décembre 2019 consid. 2c). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts TF TF 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1; 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in

fine). cc) Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf . ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt PE2019.0457 du 25 novembre 2020 consid. 4b/aa). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause. c) En l'occurrence, il importe peu de savoir si, comme il le soutient désormais, le recourant est entré en Suisse en 2011 et s'il y a séjourné sans interruption depuis lors, affirmations au demeurant peu crédibles puisqu'elles contredisent ses déclarations constantes à la police en avril 2014, ainsi que juillet et août 2019. L'intégralité de son ou de ses séjours en Suisse l'ont en effet été dans l'illégalité, de même que son activité lucrative, ce qui implique que même à retenir un séjour de neuf ans, cette durée ne constituerait manifestement pas un élément militant en faveur de la reconnaissance d'un cas de rigueur. Ce constat révèle en outre que le recourant, pourtant conscient qu'il ne pouvait séjourner et travailler en Suisse sans autorisation, a persisté à contrevenir à l'ordre juridique suisse pénétrant délibérément sur le sol helvétique pour y travailler sans avoir requis ou bénéficié des autorisations idoines. Pour le reste, le tribunal ne doute pas des qualités sociales, professionnelles et linguistiques du recourant, attestées par des courriers de soutien versées au dossier, et constate qu'il n'a pas de dettes ni ne fait l'objet de poursuites. Si ces éléments démontrent certes qu'il s'est intégré dans notre pays, ils correspondent néanmoins à la conduite que l'on peut légitimement attendre de toute personne qui séjourne en Suisse. En d'autres termes, ils ne permettent pas de conclure que l'intégration du recourant serait particulièrement poussée, ni qu'il entretiendrait des liens à ce point étroits avec la Suisse que son renvoi l'exposerait à une situation excessivement rigoureuse. Encore jeune et célibataire, le recourant reconnaît qu'il est en bonne santé et confirme qu'une partie de sa famille vit toujours dans son pays d'origine où il a lui-même passé la grande majorité de sa vie. Il en résulte que, contrairement à ses allégations, il sera manifestement en mesure de se réintégrer dans son pays d'origine et disposera, dans l'éventualité où il rencontrerait certaines difficultés à son retour, des moyens nécessaires pour les surmonter. Le tribunal souligne encore que l'argument tiré de l'absence de biens au Kosovo, dont le recourant soutient qu'elle empêcherait son retour dans ce pays, n'est à l'évidence pas susceptible de modifier l'appréciation qui précède. Il est en effet vraisemblable que le recourant sera confronté à des conditions économiques et sociales moins avantageuses dans son pays d'origine qu'en Suisse. Cela étant, ses conditions de vie ne seront pas mises en cause de manière accrue en cas de retour, ni n'engendreront de conséquences particulièrement graves pour lui. Au vrai, le recourant ne l'allègue même pas puisqu'il se limite, dans son mémoire, à démontrer l'intensité de son intégration dans notre pays qui, pour les motifs déjà exposés, s'avère cependant largement insuffisante à justifier une dérogation aux conditions d'admission. d) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne se trouvait pas dans une situation d'extrême gravité et, partant, a refusé de lui octroyer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 4

Manifestement dénué de chances de succès, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans un double échange d'écritures, sur la base du dossier produit par l'autorité intimée et avec une motivation sommaire. Quant à la décision entreprise, elle doit être confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.